

Annette LAIGNEAU Vice-Présidente Toulouse, le

1 2 JAN 2017

Nos net AL/3R/LF/SC/DN Nos net D -1 Ison's 6'S You net A 16103695

Affaire suivie par Stéphanie CABROL T 05 61 22 26 84 stephanie catrol@toulouse-metropole.fr Collectif des riverains rue de la Digue-Croix de Pierre 22 rue de la DIGUE

31300 TOULOUSE.

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet: Recours gracieux à l'encontre de la délibération du 10-11-2016 approuvant la 1ère modification du PLU de Toulouse Métropole, Commune de TOULOUSE —STECAL 16 chemin de la LOGE sur l'Île du RAMIER

Madame:

Par courrier recommandé expédié le 24 novembre 2016, le cachet de la poste faisant foi, vous me saisissez à l'encontre de la délibération du Conseil de la Métropole en date du 10 novembre 2016 approuvant la lère modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse métropole, Commune de TOULOUSE, en tant qu'elle crée un STECAL 16 chemin de la LOGE sur l'île du RAMIER.

Vous estimez que la réglementation du STECAL n'est pas assez contraignante pour garantir la protection des riverains et de l'environnement.

Concernant la protection de l'environnement, je tiens à vous rappeler que votre demande relative à la réalisation des travaux en dehors des périodes de nidification des oiseaux est déjà inscrite au niveau du PLU, dans le rapport de présentation (page 144 de la pièce 1C « Anolyse des incidences prévisibles de la mise en auvre du PLU sur l'environnement »). En effet, il y est préconisé une réalisation ou un démartage des travaux durant les mois de septembre-octobre, afin de minimiser le dérangement sur les espèces.

En page 141 de ce même document, le sous-secteur Ng, comportant le STECAL de l'ancienne usine hydroélectrique du Ramier et celui de la maison éclusière de Saint-Michel, est analysé comme très limité en superficie, dejà bâti et dont l'extension du bâti reste par ailleurs très contrainte.

Les impacts de la création de ce sous-secteur sur la zone Natura 2000, ses habitats et les espèces d'intérêt communautaire qu'il accueille, ont par conséquent été considérés comme très restreints.

Toujours sur l'aspect environnemental, je vous indique également que le 16 mars 2016, la Commission Dépurtementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a rendu à l'unanimité un avis favorable à la délimitation des 2 STECAL Ng.

Enfin, la Commission d'Enquête, dans ses conclusions, analyse l'impact environnemental de la modification du PLU en ces termes « ...En effet, les projets situés en zone Natura 2000 (2 STECAL sur l'Île du Ramier) ne nous semblent pas porter atteinte à l'équilibre de ce site, étant donné que l'on se situe au centre de Toulouse et non pas en site isolé. Le risque d'impact sonore sur le voisinage semble ici plus significatif que celui sur le milieu naturel. ».

Concernant la protection des riverains, je me dois de vous rappeler que vos demandes relatives à la limitation du nombre de personnes, à la limitation des horaires d'exploitation, à l'interdiction de la musique amplifiée, au maintien d'un niveau sonore comparable à celui d'une rue calme et à l'interdiction de l'éclairage extérieur ne relèvent pas de la réglementation de l'urbanisme ni par conséquent, du PLU Néanmoins, je tiens à vous indiquer que la Métropole, tout comme la Mairie de Toulouse, seront attentives aux risques de nuisances de l'installation et aux engagements pris par les exploitants pour réduire les maisances de vorsinage, et que les services compétents mettront tout en œuvre pour examiner l'ensemble de ces questions.

Enfin, vous sollicitez un COS de 22 % dans le STECAL.

Je me permets de vous rappeler que, le COS ayant été supprimé par la loi pour l'accès su logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, le PLU fait référence à la notion d'emprise su soi.

Le pourcentage de 35 % d'emprise au sol a été mis en place, pour permettre de créer un niveau refuge sur pilotis équipé d'un ascenseur extérieur, sans que ce pourcentage maximum ne soit atteint, du fait de l'existence d'autres contraintes (notamment la présence d'Espaces Boisés Classés).

Toute autre extension, ne relevant pas d'un besoin technique lié à la sécurité des personnes, sera refusée par la Collectivité, au regard de la nécessité de conserver le caractère architectural du bâtiment et le caractère naturel du site.

Les contraintes techniques conjuguées aux contraintes réglementaires, limitent de fait la constructibilité de la zone.

Après examen de votre requête et pour les raisons exposées dans le présent courrier, je suis au regret de vous informer que je rejette le recours gracieux cité en objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Vice Presidente.

Délégnée à l'Urbanisme et aux Projets Urbains

et à l'Archéologie Préventive

Amorte LAIGNEAU